

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT GEORGES D'OLÉRON

A R R È T É

réglementant le stationnement des véhicules habitables  
et de type "camping car"

**Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'OLÉRON,**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route notamment ses articles R 44, R 36, R 37 et R 225,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 141.4 III, L 146.6, L 421.1, R 443.3, R 443.6, R 443.10,
- Vu le plan d'occupation des sols de la Commune approuvé le 31 mai 1995,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23 juin 1997,
- Vu le code de la santé publique notamment son article 2,
- Vu la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral,
- Considérant qu'il y a lieu de constater, à l'intérieur de l'agglomération, en augmentation constante chaque année, l'occupation, au-delà du droit d'usage normal, par des véhicules habitables et de type "camping-car", des espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public,
- Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,  
*REGU  
17 JUIL. 1997*
- Considérant, de plus que cette utilisation anormale et abusive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,
- Considérant, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules habitables et de type "camping-car",
- Considérant, en conséquence, qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables et de type "camping car" sur le territoire communal,

A R R È T E :

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules habitables et de type "camping-car" est autorisé dans les limites du droit d'usage normal, à l'intérieur de l'agglomération, sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places publiques ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public sauf entre 23 heures et 7 heures du matin.

**ARTICLE 2 :**

Entre 23 heures et 7 heures du matin, le stationnement des véhicules habitables et de type "camping car" est autorisé sur les sites suivants du territoire communal :

- Parking dit du Port à sec à BOYARDVILLE
- Parking dit du Marché à CHÉRAY.

.../...

### ARTICLE 3 :

L'occupation à l'intérieur de l'agglomération au-delà du droit d'usage normal des espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places publiques ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public par des véhicules habitables et de type "camping car" est interdit.

### ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

La signalisation sera posée et entretenue par la Commune.

### ARTICLE 6 :

Les services de police municipale, la gendarmerie nationale et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort.

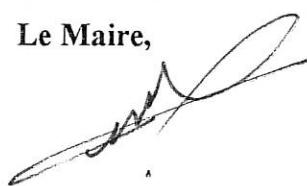
### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace celui de même objet en date du 2 juillet 1996.

Fait à SAINT GEORGES D'OLÉRON le 15 Juillet 1997.

Acte certifié exécutoire  
compte-tenu de son dépôt  
à la Sous-Préfecture  
le 17 JUIL. 1997  
et de sa publication  
le 24 JUIL. 1997  
ou de sa notification  
le  
Le Maire,  
Francis PROUST

Le Maire,



Francis PROUST



**COMMUNE DE SAINT GEORGES D'OLÉRON**

A R R È T É N° 82 – 08 – V

modifiant l'arrêté du 15 juillet 1997 réglementant le stationnement des véhicules habitables  
et de type "camping-car"

**Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'OLÉRON,**

- Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 1997 réglementant le stationnement des véhicules habitables et de type "camping-car",
- Considérant la nécessité d'assurer la conservation des perspectives monumentales tant sur le chenal de La Perrotine que sur les bâtiments constituant la "Maison Heureuse" à Boyardville, inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du préfet de la Région Poitou-Charentes n° 165 SGAR/04 du 23 juillet 2004,
- Considérant que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes, la Commune dispose de nombreux terrains de camping aménagés à même de les recevoir, en ce compris le camping municipal "Les Saumonards" à Boyardville,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1997 sus visé est modifié comme suit :

" Le stationnement avec hébergement de nuit des véhicules habitables et de type "camping-car" n'est plus autorisé sur le site suivant du territoire communal :

**– Parking dit du Port à sec à Boyardville.**

Il est par contre autorisé sur les sites suivants du territoire communal de 23 heures à 7 heures du matin :

- Parking dit du marché à Chéray
- Parking de la zone de loisirs des Prés Valet".  
(voir plans joints ci-annexés).

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pierre d'Oléron
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint Pierre d'Oléron
- L'Agent patrimonial de l'ONF – Maison forestière de La Nouette
- La Police Municipale.

Fait à Saint Georges d'Oléron, le 23 juin 2008.

Le Maire,  
Éric PROUST

